



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du
SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM
Séance du 26 MARS 2003

Objet : L'an deux mille trois et le vingt six Mars
à dix huit heures

Revalorisation du Régime Indemnitaires des Agents du Syndicat Mixte : Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean **THAON**

0303/06 Présents ou représentés :

MM. THAON, ALUNNI, BALARELLO, BARBIER, ESTROSI, FOUQUES, GILLY, GINESY, LAURIERE, LORENZI, MARY, PAUGET, VEROLA, VELAY, PELLETIER.
MMES ALLAVENA, FORESTIER, RAYBAUD, RENAUDO, ROUANET, SOMARIA, STEFANI.

Le Président rappelle le dispositif indemnitaire mis en place par le Comité Syndical lors de ses séances des 17/01/2001 et 14/11/ 2001 et propose une revalorisation du régime indemnitaire des agents du Syndicat Mixte à appliquer à compter du 01/01/2003.

I - Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

La partie fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves est allouée conformément au décret n° 93-55 du 15/01/1993 au personnel de la filière culturelle. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit.

En sont bénéficiaires les Directeurs Adjoints chargés de l'Enseignement et les Enseignants, cadre A ou B (directeurs adjoints chargés de l'enseignement, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, assistants territoriaux d'enseignement artistique, chargé de cours).

Le montant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est revalorisé à hauteur de 100 % du montant de référence annuel de la partie fixe qui suivra les revalorisations du point indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

0303/06 Délibération du SYNDICAT MIXTE du 26 MARS 2003 - Suite

II - Indemnité de Responsabilité des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique

L'Indemnité de Responsabilité des Directeurs d'Enseignement Artistique conformément au décret 91-975 du 06/09/1991 est actuellement allouée au Directeur Général pour 100 % du montant annuel de référence, taux moyen fixé par arrêté ministériel du 01/01/2000, soit 1 327,68 euros.

Or cette indemnité a été modifiée par le décret n° 2002-47 du 09/01/02 et l'arrêté ministériel du 09/01/02.

Il convient d'adopter le nouveau taux moyen annuel de cette prime d'un montant de 1 072,33 euros et de l'allouer à 100 % au Directeur Général en précisant que l'agent conservera, à titre personnel, le bénéfice du taux moyen en vigueur au 31/08/01 en application de l'article 88, modifié, de la loi du 26/01/1984, soit 1327,68 euros.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

III - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires conformément au décret 91-875 du 06/09/1991 est actuellement allouée à la chargée de mission (fonctionnaire de cadre B rémunéré par référence à un indice brut supérieur à 380) pour un montant égal à 64 % du montant annuel de référence de la catégorie 2.

Or cette prime a été redéfinie par le décret n° 2002-63 du 14/01/02 et l'arrêté ministériel du 29/01/02. Le grade auquel cette prime est allouée relève dorénavant de la catégorie 3 dont le taux moyen annuel, désormais indexé, s'élève à 810,43 euros.

Il convient donc tout d'abord d'instituer cette prime dans ses nouvelles modalités.

Il convient ensuite de revaloriser le montant annuel octroyé à hauteur de 100 % du nouveau taux moyen annuel qui suivra les revalorisations du point indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

0303/06 Délibération du SYNDICAT MIXTE du 26 MARS 2003 - Suite

IV - Indemnité d'Exercice des Missions

L'Indemnité d'Exercice des Missions de l'Ecole Départementale de Musique des Alpes-Maritimes est actuellement attribuée aux personnels de la filière administrative de catégorie C.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est revalorisé à 100 % du montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel du 26/12/1997 pour chaque grade bénéficiaire.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

IV - Prime Technique de l'Entretien

Le Président indique qu'il conviendrait d'instituer le régime indemnitaire au personnel de la filière technique de catégorie C.

La Prime Technique de l'Entretien conformément au décret n° 2002-534 du 16/04/2002 sera donc allouée à l'agent d'entretien qualifié, cadre C de la filière technique à compter du 01/04/2003.

Le montant de la prime technique de l'Entretien est fixée à 100 % du montant de référence annuel maximum fixé par arrêté ministériel du 16/04/2002, soit 916 euros.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité décide à compter du 01/01/2003 de revaloriser le régime indemnitaire et approuve les dispositions précitées en précisant que :

- 1/ ces indemnités seront allouées aux personnels titulaires et non titulaires rémunérés par référence à un indice de la Fonction Publique Territoriale.
- 2/ ces taux seront réévalués en cas d'évolution des montants fixés par arrêté ministériel, ou selon les cas de revalorisation du point indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- 3/ les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Jean THAON

